Saint-Paul
d'Abbotsford

Aux personnes et organismes de Saint-Paul-d'Abbotsford

AVIS PUBLIC

Demande de participation à un référendum

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI DU 605, RUE PRINCIPALE EST

EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par le soussigné, directeur général de la municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford :

QU'à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 avril 2024, le conseil a adopté le second projet de résolution / Projet Particulier de Construction de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble (PPCMOI) du 605, RUE Principale Est à la séance ordinaire du 7 mai 2024.

QUE ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, ou de l'ensemble des zones composant le territoire de la municipalité afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QU'une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

L'OBJET du projet de résolution est :

De permettre l'agrandissement et la conversion d'un nouveau bâtiment principal, l'implantation d'un bâtiment principal, le matériau de revêtement d'un bâtiment accessoire, l'implantation d'un bâtiment accessoire, la superficie d'un bâtiment accessoire, la hauteur d'un bâtiment accessoire, un usage accessoire de service de boissons, l'implantation d'une construction accessoire, l'implantation d'une enseigne attachée, l'aménagement paysager du terrain, ainsi que l'aménagement du stationnement et de l'entrée charretière, en dérogation au Règlement de zonage numéro 612-2018, pour le 605, rue Principale Est.

<u>Règlement de zonage numéro 612-2018</u>

- Permettre plus d'un bâtiment principal sur un lot;
- Permettre la façade du bâtiment principal orientée à plus de 15 degrés par rapport à la ligne de lot avant;
- Permettre une marge avant du bâtiment accessoire de 2,69 m;
- Permettre un matériaux de parement extérieur de type toile souple pour le bâtiment accessoire;
- Permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant;
- Permettre une superficie de bâtiment accessoire supérieure aux bâtiments principaux;
- Permettre une hauteur de bâtiment accessoire supérieure à la hauteur des bâtiments principaux;
- Permettre un usage accessoire de service de boissons à l'usage principal de centre jardin;
- Permettre une distance inférieure entre la maison existante et les bâtiments principaux et constructions accessoires;
- Permettre l'emplacement d'une enseigne attachée à une construction accessoire plutôt que le bâtiment principal;
- Permettre une proportion inférieure à 20 % de la superficie du terrain devant être plantée de végétaux de pleine terre;
- Permettre moins d'Îlots de verdure devant être aménagés par espace de 20 cases de stationnement et d'une superficie minimale de 12 m2;
- Permettre une largeur de l'entrée charretière de 10,8 m.

Zone visée :

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté à l'hôtel de ville.

QUE pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet, la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionne la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Municipalité (926, rue Principale Est) au plus tard le 16 mai 2024;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

QU' est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 7 mai 2024, date d'adoption du second projet de résolution :

- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaire dans une zone d'où peut provenir la demande (RCJ-1, R-2 et R-9);
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition supplémentaire du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit être désignée parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 mai 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

QUE toutes les dispositions du projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans la résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le projet de résolution peut être consulté à l'Hôtel de Ville, situé au 926, rue Principale Est, entre 9h00 et 12h00 et 13h00 à 16h30, du lundi au jeudi et de 9h00 à 12h00, le vendredi.

DONNÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, ce 8e jour du mois de mai deux mille vingt-quatre.

_____

Jean-Raphaël Cloutier

Directeur général

Saint-Paul
d'Abbotsford

Zone visée : SAD-53.

Zones contiguës : A-13, A-14, P-51 et M-38.